



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 56280

Texte de la question

M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conditions d'attribution de la carte d'invalidité, notamment en ce qui concerne le barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées régies par le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993. En effet, pour obtenir un macaron GIC permettant de stationner à des places réservées aux handicapés, il faut bénéficier d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 %. Or des personnes atteintes par exemple de la sclérose en plaques ne bénéficient que d'un taux d'incapacité de 65 % ne permettant pas la délivrance de ce macaron pour stationner. Pourtant, ces personnes ont du mal à marcher, notamment, et pouvoir stationner près du lieu où l'on se destine semblerait être logique et non un confort. Aussi il lui demande s'il ne faudrait pas adapter la loi pour que la délivrance de ce macaron ne soit plus soumise au taux d'incapacité mais que l'on étudie sa délivrance au cas par cas en fonction de la dépendance.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, la carte européenne de stationnement, qui a remplacé, depuis le 1er janvier 2000, le macaron GIC : (grand invalide civil), peut être attribuée par le préfet, sur leur demande, aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %, après examen de leur situation. Les personnes titulaires de la carte « station debout pénible » ne peuvent donc y prétendre. Toutefois, aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi le projet de loi pour l'égalité des chances et des droits, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 juin dernier, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap, qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Par ailleurs, il est également prévu que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une telle carte. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Thomas](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56280

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 726

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 2033